

ARRET N° 219

du 26 septembre 1997

Dossier n° 22/95-PEN

Makoalahy Narcisse et consorts (accusés)

C/

MP; Maka (P.c)

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le vingt six septembre mil neuf cent quatre vingt dix sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Statuant sur les pourvois de Makoalahy Narcisse, Mahavaly, Jaso, Gomany, tous accusés détenus, contre l'arrêt n° 156 du 31 août 1994 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Analalava qui les a condamnés chacun à la peine de mort pour assassinat et vol et a réservé les droits de la partie civile ;

Vu la connexité joignant les pourvois ;

Attendu qu'aucun des demandeurs n'a produit de mémoire au soutien de son recours ;

Sur le moyen de cassation relevé d'office pris de la violation des articles 436, 94 et 432 du Code de Procédure Pénale, 296, 297 et 298 du Code Pénal, violation de la loi, fausse interprétation de la loi, manque de base légale en ce que la Cour est entrée en condamnation contre les accusés d'un crime aggravé par une préméditation ou guet-à-pens alors que cette circonstance aggravante n'a pas été caractérisé nulle part dans l'arrêt ;

Vu les textes visés au moyen ;

Attendu qu'aux termes de l'article 296 du Code Pénal, constitue un assassinat tout meurtre perpétré avec préméditation ou guet-à-pens ;

Attendu que les accusés ont été renvoyés devant la Cour Criminelle sous la prévention de assassinat sur la personne de Jaomatify dit Tsihonampary ; qu'ils ont cependant rétracté les aveux qu'ils avaient fait devant les gendarmes et l'Officier du Ministère Public lors de leur première comparution devant le Juge d'Instruction ; que ni le procès-verbal de déroulement des débats et encore moins les motifs de l'arrêt attaqué ne permettant de s'assurer que l'élément aggravant, préméditation ou guet-à-pens, est constitué ;

Attendu de surcroît que les débats ont eu lieu en l'absence des témoins essentiels dont le compagnon de la victime ; que compte tenu de la dénégation persistant des accusés, l'arme du crime, saisie à conviction, n'a pas été déposée sur le bureau de la Cour ;

Qu'il s'en suit que faute d'avoir caractérisé l'une des circonstances aggravantes ou les deux à la fois tant par leur régime que leur modalité, l'arrêt attaqué ne permet pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et, de ce fait, encourt la censure ;

(Handwritten signatures and initials)

(Handwritten notes and stamps)
7/9/97
Makoalahy Narcisse et consorts
MP; Maka (P.c)

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE en toutes ses dispositions l'arrêt n° 156 du 31 août 1994 rendu par la Cour Criminelle Ordinaire d'Analalava ;

Renvoie la cause et les parties en mêmes états et qualités devant la même Juridiction mais autrement composée ;

Laisse les frais à la charge du Trésor ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Pénale, en son audience publique ordinaire, les jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents : Razaffimahatratra Jean-François-Régis, Président de Chambre, Président ;

Andriamaholy Vonimbolana, Conseiller, Rapporteur ;

Raharinosy Roger, Rakotonandrianina Aimée, Razanadrakoto Solange, Conseiller, tous Membres ;

Rakotondramboa Noël, Avocat Général ;

Ranoroanavalona Orette F., Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.-

